



Maîtres Cédric PLEAU & Charline REGNIER-PLEAU  
Maîtres Typhaine BOURGEOIS, Soizic MARION & Charlotte FENNINGER  
Notaires à OLIVET et SAINT-PRYVE-SAINT MESMIN

Standard : 02.38.63.54.41

Du lundi au vendredi : de **8h à 20h** - Le samedi : de **9h à 13h**

[pleau.olivet@notaires.fr](mailto:pleau.olivet@notaires.fr)

### NOS TARIFS

PROMESSE DE VENTE : **rédaction gratuite**

CONSULTATION dans nos offices d'Olivet ou de St Pryvé St Mesmin ou à domicile : **gratuite**

PACS : **369,62 € TTC** - Contrat de mariage : **235,42 € TTC** - Donation entre époux : **350,18 € TTC**

TESTAMENT OLOGRAPHE : **11,24 € TTC**

BAIL COMMERCIAL et RENOUVELLEMENT : forfait de rédaction : **600 € TTC**

HONORAIRES DE NEGOCIATION IMMOBILIERE : **3,60% TTC**

### NOS REMISES TARIFAIRES

#### Tarifs réglementés des notaires

Loi n°2015-990 du 6 août 2015 - Décret n°2016-230 du 26 février 2016

Arrêtés du 26 février 2016 et du 28 février 2020

Articles L 444-2 du Code de commerce et A. 444-174 du Code de Commerce

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, nous vous consentons, sur le montant de nos émoluments, une remise de 10% pour toute acquisition immobilière d'un montant supérieur à 150.000 € reçue par l'un des notaires de la SAS NOTARIAT EVOLUTION sur Olivet ou St Pryvé St Mesmin portant sur des biens à usage d'habitation.  
(maison, appartement, terrain à bâtir)



Membre d'une  
**ASSOCIATION AGRÉÉE**  
par l'administration fiscale

« Acceptant le règlement des sommes dues par chèques libellés  
à mon nom en ma qualité de membre d'un centre de gestion agréé  
par l'administration fiscale »

(Arrêté du Ministre du budget en date du 12 mars 79)

**Code monétaire et financier**

**Article L112-6-1**

**LOI n°2011-331 du 28 mars 2011 - art. 10**

*Les paiements effectués ou reçus par un notaire pour le compte des parties à un acte reçu en la forme authentique et donnant lieu à publicité foncière doivent être assurés par virement. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'exécution de ce virement ainsi que le seuil au-dessous duquel d'autres modalités de paiement demeurent autorisées.*

**Article R112-5**

**Décret n°2013-232 du 20 mars 2013 - art. 3**

*I. – Le seuil mentionné à l'article L. 112-6-1 est fixé à 3.000 euros.*

*II. – Outre les informations habituellement fournies en vue de l'exécution d'une opération de paiement, le payeur à l'origine du virement prévu à l'article L. 112-6-1 transmet à son prestataire de services de paiement son nom, le nom du bénéficiaire du virement ainsi qu'un libellé d'opération comportant l'objet du paiement et la désignation de l'acte. Ce libellé est repris dans toute opération de paiement subséquente jusqu'à sa communication au bénéficiaire du virement par son prestataire de services de paiement.*



En cas de **litige non résolu** avec un notaire, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur du notariat à l'adresse internet suivante :

**<https://mediation.notaires.fr/>**

Afin de tenter, avec son aide, de trouver une résolution **amiable** au conflit.

Art. L616-1 et R 616-1 du code de la consommation.

Vous pouvez également écrire au Médiateur du notariat pour recevoir un dossier à compléter et à renvoyer.